

Protocole en cas de Morsure/Griffure d'Animal

Pour les personnes mordues :

- S'éloigner de l'animal pour éviter toute autre blessure, et laver et désinfecter la plaie
- Prévenir la ou les personne(s) responsables du cas/patient.
- Si la victime est un employé, étudiant ou stagiaire, informer (ou faire informer) votre employeur de la survenue de l'incident dans la journée où s'est produit l'incident, ou au plus tard dans les 24 heures (sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes).
- Consulter un médecin dans les 24 heures suivant l'accident pour qu'il constate l'accident et établisse un certificat médical. Mentionner la possibilité de rage lors de la consultation dans le cas où l'animal est considéré suspect.
- Récupérer la feuille d'accident remise par votre employeur et la présenter à chaque professionnel de santé consulté (cela permet la gratuité des soins liés à l'accident).
- Remplir un formulaire de « Surveillance mordeur » avec un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

Pour le responsable du cas/patient :

- S'assurer que la victime est hors de danger immédiat et reçoit les soins adéquats.
- S'assurer que l'animal est sécurisé et que l'employeur/responsable des ressources humaines est prévenu.
- Identifier la cage de l'animal avec la mention « Mordeur », sur sa feuille de cage et sa cage elle-même et notez les informations concernant la morsure dans le dossier de l'animal.
- Si l'animal est décédé, la dépouille doit être conservée dans le cadre de la surveillance mordeur.
- S'assurer que la victime est bien informée de la démarche à suivre.
- Remplir un formulaire de « Surveillance mordeur » (par un titulaire du mandat sanitaire).
- Prévenir le propriétaire de la survenue de la morsure et des démarches nécessaires associées.

Pour l'animal ayant mordu ou griffé

- Mettre l'animal dans une cage ou autre endroit clos et sécurisé.
- Si l'animal présente des signes attribuables à la rage :
 - S'assurer que l'animal ne peut mordre ou griffer aucune autre personne.
 - L'animal doit être maintenu en observation, strictement isolé et mis à l'attache, sauf impossibilité qui justifierait son abattage immédiat.
 - La procédure de surveillance mordeur détaillée ci-après reste applicable.
 - Ne pas hésiter à contacter les services vétérinaires en cas de doute.
- S'il s'agit d'un animal domestique, l'animal est mis sous surveillance mordeur :
 - Remplir la première partie du formulaire de « Surveillance mordeur » dans les 24 heures.
 - Informer le propriétaire que son animal devra être présenté 2 fois par son propriétaire au même vétérinaire sanitaire : au 7^{ème} jour après la morsure et au 15^{ème} jour après la morsure.
 - A l'issue de la 3^{ème} visite, un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation n'a présenté à aucun moment de symptôme pouvant évoquer la rage est rédigé.
 - A chaque visite, trois exemplaires sont remis au propriétaire de l'animal qui à la charge d'en faire parvenir un exemplaire à la personne mordue/griffée et un exemplaire à l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance de l'animal. Le 4^{ème} exemplaire est adressé par le vétérinaire sanitaire aux services sanitaires (DDCSPP).
- S'il s'agit d'un animal sauvage, la 3^{ème} visite a lieu 30 jours après la morsure.
- Pendant la période de surveillance, il est interdit au propriétaire de céder l'animal, de le faire vacciner contre la rage ou de le faire euthanasier ou abattre.
- Si l'animal doit être abattu ou euthanasié pendant la période de surveillance, une autorisation préalable doit être obtenue auprès des services vétérinaires du département (sauf cas de force majeure).
- Si l'animal décède au cours de la période de surveillance, quelle que soit la cause du décès, le cadavre, ou au moins la tête, doit être transmis au laboratoire vétérinaire départemental.
- En cas de non présentation de l'animal par le propriétaire, le signaler à l'autorité investie des pouvoirs de police et aux services vétérinaires.